

**REGLEMENT PARTICULIER  
D'APPEL D'OFFRES  
(R.P.A.O.)**

**APPEL D'OFFRES OUVERT N° 99/11/008**

**Création d'une loge et d'un local associatif à EAUBONNE  
Aménagement d'un bureau d'accueil à MITRY MORY**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES.....</b>	<b>3</b>
2.1. - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres .....	3
2.2 - Décomposition en tranches, en lots : .....	3
2.3. Compléments à apporter au CCTP.....	4
2.4 - Variantes .....	4
2.5 - Délai d'exécution .....	4
2.6. - Délai de validité des offres.....	4
2.7. – Modification du détail de l'appel d'offres.....	4
2.8 - Garanties particulières pour matériau de type nouveau .....	4
<b>ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES.....</b>	<b>5</b>
3.1. – Remise des offres – Conditions d'envoi.....	5
<b>ARTICLE 4 - OUVERTURE DES PLIS - RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES.....</b>	<b>7</b>
4.1. – Ouvertures des enveloppes «candidatures » .....	7
4.2. – Ouvertures des enveloppes «offres» .....	7
<b>ANNEXE N° 1.....</b>	<b>9</b>

## **ARTICLE 1 - OBJET DE L'APPEL D'OFFRES**

Le présent appel d'offres ouvert concerne les travaux de :

### **Création d'une loge et d'un local associatif à EAUBONNE et aménagement d'un bureau d'accueil à MITRY MORY**

pour le compte de l'E.S.H. "ICF LA SABLIERE" - 24, rue du Paradis -  
- 75490 PARIS Cedex 10 -

## **ARTICLE 2 - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES**

### ***2.1. - Etendue de la consultation et mode d'appel d'offres***

Le présent appel d'offres est lancé conformément à l'article 10 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Il ouvert est soumis aux dispositions des articles R.433.5 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

### ***2.2 - Décomposition en tranches, en lots :***

Les travaux définis ci-dessus font l'objet de **2 lots indissociables**.

**Lot n° 01 : 1 à 5, rue Georges Chabert – 2 à 6, rue Jules César  
95600 EAUBONNE – code 247**

**Lot n° 02 : 1, place Bellevue – 77290 MITRY MORY – code 386**

*Nota : il est précisé que les lots n° 01 et 02 sont regroupés. Ils seront donc analysés ensemble et attribués au soumissionnaire qui obtiendra le maximum de points cumulés en fonction des critères de pondération définis au Règlement Particulier d'Appel d'Offres. Toute entreprise qui répondra partiellement (à savoir sur un seul de ces deux lots) sera déclarée non-conforme par la Commission d'Appel d'Offres et écartée.*

L'offre de chaque entreprise soumissionnaire devra porter sur l'ensemble des travaux des lots. Toute offre incomplète sera éliminée.

Les travaux font l'objet d'une tranche ferme et éventuellement d'une tranche conditionnelle.

### **2.3. Compléments à apporter au CCTP**

Les candidats doivent compléter le descriptif par les éléments suivants :

- Descriptifs détaillés des matériaux et/ou matériels et de leur mise en œuvre.

Vous pouvez consulter [les diagnostics techniques amiantes](#) de nos résidences sur le site Internet suivant :

**<http://www.informationentreprise.groupeicf.fr/index.aspx>**

### **2.4 - Variantes**

Les candidats sont tenus de remettre une offre rigoureusement conforme au projet de base établi par le maître d'ouvrage (et le cas échéant répondre aux variantes prévues par le descriptif). Il est expressément précisé que les variantes proposées par les candidats en dehors du cadre prévu par le dossier de consultation ne seront examinées qu'à partir du moment où le candidat aura fait une offre selon le projet tel que rappelé ci-dessus.

### **2.5 - Délai d'exécution**

Le délai global d'exécution est à fixer dans l'acte d'engagement.

### **2.6. - Délai de validité des offres**

Par dérogation à l'article 4.1.1 du CCAG, le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Ainsi que le stipule le C.C.A.P., après acceptation de l'offre par le Maître de l'Ouvrage, seuls les prix unitaires sont contractuels, le marché étant passé à prix global, forfaitaire.

### **2.7. – Modification du détail de l'appel d'offres**

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'apporter au plus tard 5 jours avant la date fixée pour la réception des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet. Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite ci-dessus est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### **2.8 - Garanties particulières pour matériau de type nouveau**

En cas d'usage ou de mise en œuvre de matériaux, de fournitures ou procédés de type nouveau, il sera demandé des garanties dont la durée et la nature ne sauraient être inférieures à celles qui découlent de la réglementation et des documents techniques généraux.

## ARTICLE 3 - PRESENTATION DES OFFRES

### 3.1. – Remise des offres – Conditions d'envoi

La date limite de réception des plis est fixée au **lundi 07 février 2011 à 16 heures**.

Les offres devront parvenir sous pli postal recommandé avec accusé de réception ou être déposées directement contre récépissé (08h30 – 12h00 et 14h00 – 16h00), à l'adresse suivante :

E.S.H. ICF La Sablière  
Direction des Achats et du Contrôle Interne  
24, rue de Paradis  
75490 PARIS CEDEX 10

**L'enveloppe extérieure devra porter la mention « AO n° 99/11/008 – NE PAS OUVRIR » et la raison sociale de l'entreprise. Cette enveloppe extérieure contiendra deux enveloppes cachetées à la cire ou par tout autre dispositif inviolable analogue :**

**• La première enveloppe portant la mention « AO n° 99/11/008 - CANDIDATURE » contiendra les pièces justificatives suivantes :**

1. Une déclaration conforme au modèle joint (annexe 1) ou, le cas échéant, copie du jugement prononçant le redressement judiciaire. Un courrier précisant le ou les lot(s) soumissionné(s).
2. Les attestations des administrations comptables et organismes chargés de l'assiette et du recouvrement des impôts et cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés et de chômage intempérie établies postérieurement au 31 décembre de l'année précédant la présente consultation (art. R 433.9 du CCH). L'extrait K-Bis.
3. Les attestations d'assurances civiles et décennales en cours de validité.
4. Les certificats de qualification **QUALIBAT 4112 – 6312 – 4522 – 4571 – 4412 – 5112 – 6111 - QUALIFELEC E2 C3** ou expérience récente sur des travaux de même nature réalisés pour ICF La Sablière.

***NOTA: LES QUALIFICATIONS DEMANDEES SERONT DANS TOUS LES CAS CELLES EXIGÉES POUR L'ACCEPTATION DE TOUT DOSSIER DE SOUS-TRAITANCE. L'ENTREPRISE DEVRA OBLIGATOIREMENT FOURNIR UNE ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NE SOUS-TRAITER QU'AVEC DES ENTREPRISES AYANT LES QUALIFICATIONS MINIMALES REQUISES POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX.***

5. La liste des effectifs, la consistance du parc automobile et du matériel.

**6. Les références récentes de travaux de même nature que ceux demandés au présent dossier avec les montants et les dates d'exécution des travaux.**

**7. Les certificats de bonne exécution signés par des Maîtres d'Ouvrage.**

8. Le chiffre d'affaires des deux dernières années.

**L'absence de l'un des documents 1 à 7 pourra entraîner l'exclusion de la candidature présentée. Le contenu des documents 5 et 6 sera un élément essentiel pour la sélection des candidats.**

• **La seconde enveloppe portant la mention « AO n° 99/11/008 - OFFRE » contiendra :**

- Les actes d'engagement en trois exemplaires originaux (cadre ci-joint à compléter).
- Les Cahiers des Clauses Administratives Particulières joint au dossier de consultation, à accepter sans aucune modification. Il est précisé à cet égard que le CCAP vient préciser ou déroger à certaines clauses prévues dans le CCAG "Marchés Privés de Travaux de bâtiment" faisant l'objet de la norme NF P.03.001. de décembre 2000.
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières joint au dossier de consultation, à accepter sans aucune modification.
- Les décompositions du prix ferme global et forfaitaire, en 3 exemplaires, précisant les quantités, les prix unitaires et les procédés utilisés.
- Les attestations de passage dûment complétées et signées.
- Un numéro d'astreinte.
- Une note méthodologique et/ou mémoire technique adapté au site, en deux exemplaires, pour chaque site.
- La charte chantier propre.

Il est, toutefois, recommandé de fournir également ces **copies sur CD-ROM**.

**L'absence de l'un des documents précités pourra entraîner la nullité de l'offre.**

## **ARTICLE 4 - OUVERTURE DES PLIS - RESULTAT DE L'APPEL D'OFFRES**

### ***4.1. – Ouvertures des enveloppes «candidatures »***

Appel d'offres ouvert, en entreprise générale ou en groupement d'entreprises préalablement constitué. Les candidatures qui ne répondront pas à la totalité des lots seront automatiquement écartées.

Après ouverture des plis et enregistrement des candidatures sous forme de procès-verbal, le Maître d'Ouvrage établit la liste des candidats retenus.

### ***4.2. – Ouvertures des enveloppes «offres»***

Après ouverture des plis des candidats retenus et enregistrement des offres sous forme de procès-verbal, le maître d'ouvrage déclare l'appel d'offres :

- Fructueux, sous réserve de vérification des offres.
- Infructueux, aucune offre ne pouvant a priori être retenue.

### ***4.3. - Résultat fructueux - jugement des offres :***

#### ***4.3.1. - Les conditions de fond :***

**Les entreprises soumissionnaires devront impérativement remplir les actes d'engagement joints et chiffrer les D.P.G.F. établies par le Maître d'œuvre, tout manquement entraînera l'irrecevabilité de l'offre.**

**Chaque poste devra être obligatoirement renseigné et seules les mentions "compris dans l'offre (CDO)" ou non compris dans l'offre (NCDO)" seront admises. Toutes autres présentations, tous postes non renseignés ou comportant d'autres mentions ENTRAINERONT L'IRRECEVABILITE DE L'OFFRE.**

**En cas de désaccord sur la pertinence de certains postes, l'entrepreneur est invité à préciser clairement sa position, par rapport à l'offre, en la détaillant par une note circonstanciée annexée à sa proposition.**

La sélection des offres se fera sur la base des critères ci-après énumérés dans leur ordre décroissant d'importance :

Le prix des prestations = 60 points

Le délai proposé = 15 points

Une note méthodologique et/ou un mémoire technique adapté aux sites = 20 points (méthodologie employée, matériaux utilisés, fiches techniques, astreinte, chantier propre...)

La pertinence des variantes libres proposées = 5 points

Il est également rappelé que la composition des dossiers d'offres, et le respect des clauses du présent RPAO seront rigoureusement vérifiés.

**Il est précisé que les deux lots sont regroupés et seront attribués à un même soumissionnaire. Toute entreprise qui répondra partiellement sera déclarée non-conforme.**

#### ***4.3.2. - Dispositions particulières :***

Si au terme de la consultation, un candidat est informé que son offre est retenue, il ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni élever aucune réclamation dans l'hypothèse où le maître de l'ouvrage ne passerait pas avec lui le marché de travaux correspondant, quand bien même la mise au point de son offre aurait nécessité la réalisation d'études complémentaires. En effet, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente consultation.

#### ***4.3.3. Résultat infructueux - Attribution ou non du marché :***

**a)** Le maître de l'ouvrage estime pouvoir parvenir à l'attribution du marché après discussions et négociations avec certaines entreprises :

Il choisira alors, conformément à l'ART. 37 du décret 2005-1742, au moins trois entreprises pour mener à bien cette négociation et aboutir à la désignation de l'une d'entre elles pour l'attribution du marché.

**b)** Le maître de l'ouvrage, considérant le résultat de l'appel d'offres incompatible avec toute tentative de négociation décidera :

- de lancer un nouvel appel d'offres
- d'abandonner provisoirement son programme.

## ANNEXE N° 1

### DECLARATION A SOUSCRIRE PAR LES SOCIETES SOUMISSIONNANT AUX MARCHES PASSES AU NOM DES ENTREPRISES SOCIALES POUR L'HABITAT

- 1 Dénomination de la Société (ou raison sociale) :
- 2 Adresse du siège social :
- 3 Forme juridique de la Société :
- 4 Montant du capital social :
- 5 Numéro et date d'inscription au registre du commerce :
- 6 Nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché :
- 7 Existe-t-il des privilèges et nantissements inscrits à l'encontre de l'entreprise au greffe du tribunal de Commerce ?
- OUI  NON  (1)
- 8 Le déclarant atteste que ni la Société, ni aucune des personnes qui occupent des positions définies par l'article 104 de la loi du 13 juillet 1967 ne sont en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou en état de faillite personnelle.
- 9 L'un des dirigeants de l'entreprise a-t-il fait l'objet de l'une des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ?
- OUI  NON  (1)
- 10 L'une des personnes exerçant ou ayant exercé dans la société des fonctions de direction, de gérance ou d'administration a-t-elle été condamnée en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative au prix.

OUI  NON  (1)

---

(1) Cocher la case correspondante.

**11** J'atteste, que la société a satisfait l'ensemble des obligations prévues par l'ordonnance n° 58-1372 du 29 décembre 1958 - article 56 (article 433.9 du CCH) que les numéros d'immatriculation à la Sécurité Sociale des établissements de la société sont les suivants :

**12** Nom, prénoms, qualité du signataire de la déclaration :

**13** Je certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 6 du Décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié, que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à :

Le

#### Rappel

Conformément à l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, modifié par l'article 56 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

**I** Ne peut obtenir de commandes de la part de l'Etat et des établissements publics visés à l'article 39 du code des marchés publics, et les sociétés privées d'HLM :

Toute personne condamnée pour infraction à une disposition du code général des impôts prévoyant des sanctions pénales et à l'encontre de laquelle le tribunal a prononcé l'interdiction d'obtenir de telles commandes ;

Toute personne morale sous le couvert de laquelle le condamné agirait pour se soustraire à cette interdiction ;

Toute entreprise redevable de l'impôt fraudé lorsque la personne condamnée qui a fait l'objet de l'interdiction est un dirigeant de droit ou de fait de l'entreprise. Cette exclusion s'applique pendant toute la durée de l'interdiction et cesse si ce dirigeant en est relevé dans les conditions prévues à l'article 55.1 du code pénal.  
L'exclusion prononcée en application du présent paragraphe cesse de plein droit lorsque l'entreprise n'emploie plus la personne condamnée.

**II** Les dispositions du paragraphe I sont applicables aux entreprises qui exécutent en qualité de sous-traitant une partie des commandes susvisées.

**III** En cas d'inobservation des dispositions prévues par le présent article, le marché peut, aux torts exclusifs du titulaire, être résilié ou mis en régie.